

Textes

Exceptions au silence gardé par l'administration vaut acceptation

En application de l'article 21 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifié par la loi 2013-1005 du 12 novembre 2013, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'administration sur une demande vaut acceptation.

Des exceptions peuvent toutefois être apportées à ce principe. Plusieurs décrets publiés au Journal officiel du 1^{er} novembre sont venus préciser ces exceptions, notamment en matière sociale. Celles-ci sont de 2 ordres :

- dans certains cas, l'ancienne règle (inverse du principe actuel) selon laquelle « *le silence gardé par l'administration vaut rejet de la demande* » a été maintenue ;
- dans d'autres cas, la dérogation porte sur la durée du délai à l'expiration duquel la décision d'acceptation est acquise.

Conditions à remplir par la demande

L'usager doit demander à l'administration de prendre une décision individuelle le concernant. La demande doit s'inscrire dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire.

La demande

- ne doit pas constituer une réclamation, ni un recours administratif contre une décision déjà prise ;
- ne doit pas présenter un caractère financier, sauf pour certains cas en matière de sécurité sociale ;
- ne doit pas concerner les relations entre les autorités administratives et leurs agents.

Une éventuelle acceptation implicite ne doit pas pouvoir être incompatible avec le respect des engagements internationaux et européens de la France, la protection de la sécurité nationale, la protection des libertés et des principes à valeur constitutionnelle et la sauvegarde de l'ordre public. Les cas d'incompatibilité sont prévus par décret.

Point de départ du délai

Le délai au terme duquel le silence peut valoir acceptation commence à partir de la **date de réception** de la demande par l'administration compétente.

Lorsqu'une demande est faite à une administration qui n'en est pas chargée, cette dernière doit la transmettre à l'administration compétente.

Si l'administration informe l'auteur de la demande qu'il n'a pas fourni l'ensemble des informations ou justificatifs exigés par les textes législatifs et réglementaires, le délai ne court qu'à partir de leur réception.

Sinon, dans les cas où le silence vaut refus, le délai court à partir de la date de réception de la demande par l'autorité initialement saisie.



A savoir : la décision implicite d'acceptation fait l'objet, à la demande de l'intéressé, d'une attestation par l'administration.

On trouvera ci-après, sous forme de tableau la liste des principales décisions implicites. Ces mesures s'appliquent aux demandes présentées depuis le 12 novembre 2014.

Le **décret n° 2014-1290 du 23 octobre 2014** relatif aux exceptions à l'application du délai de 2 mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000

relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social) précise la liste des procédures, relevant du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, pour lesquelles une acceptation implicite de l'administration est acquise dans un délai différent de celui de 2 mois

Si le principe est que le silence vaut acceptation lorsqu'il est gardé pendant 2 mois, certaines décisions sont soumises à des délais différents. La liste des décisions concernées est présentée dans le tableau suivant.

Liste des procédures pour lesquelles une acceptation implicite de l'administration est acquise dans un délai différent de celui de 2 mois

Objet de la demande	Autorité compétente	Délai de naissance de la décision	Article de référence
Validation de l'accord collectif majoritaire ou homologation du document élaboré par l'employeur en cas de licenciement de 10 salariés ou plus dans une même période de 30 jours dans les entreprises soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi	DIRECCTE	15 jours en cas d'accord collectif, 21 jours pour le document unilatéral	L 1233-57-1
Homologation des ruptures conventionnelles	DIRECCTE	2 mois	L 1237-14
Autorisation de dépassement de la durée quotidienne maximale de travail effectué par un salarié	Inspecteur du travail	15 jours	L 3121-34
Autorisation de dépassement de la durée maximale hebdomadaire absolue du travail	DIRECCTE	30 jours	L 3121-35 (2 ^{ème} alinéa)
Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne de travail (si l'entreprise est dans un secteur d'activité faisant l'objet d'une dérogation ministérielle)	Inspecteur du travail	30 jours	L 3121-36 (3 ^{ème} alinéa) et R 3121-27
Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne de travail (si la dérogation concerne une entreprise ne relevant pas d'un secteur d'activité faisant l'objet d'une dérogation ministérielle)	DIRECCTE	30 jours	L 3121-36 (3 ^{ème} alinéa) et R 3121-28
Autorisation de pratique des horaires individualisés	Inspecteur du travail	30 jours	L 3122-24
Autorisation de substitution à la période 21h/6h, pour la définition du travail de nuit	Inspecteur du travail	30 jours	L 3122-29 (dernier alinéa)
Dérogation à la durée quotidienne maximale de travail accompli par un travailleur de nuit	Inspecteur du travail	15 jours	L 3122-34 (dernier alinéa)
Autorisation d'affectation des travailleurs à des postes de nuit	Inspecteur du travail	30 jours	L 3122-36
Dérogation à la durée minimale de repos quotidien	Inspecteur du travail	15 jours	L 3131-2
Autorisation d'organiser le travail de façon continue pour des raisons économiques et d'attribuer le repos hebdomadaire par roulement	Inspecteur du travail	30 jours	L 3132-14
Dérogation permettant de prévoir que le personnel d'exécution fonctionne en deux groupes dont l'un, dénommé équipe de suppléance, a pour seule fonction de remplacer l'autre pendant le ou les jours de repos accordés au premier groupe	Inspecteur du travail	30 jours	L 3132-18
Approbation des statuts de la caisse de congés payés du spectacle et de leurs modifications	Ministre chargé du travail	2 mois	L 3141-30
Approbation des statuts et des règlements, ainsi que de leurs modifications, des caisses de congés payés des transports	Ministre chargé du travail	2 mois	L 3141-30
Approbation du statut et des règlements, ainsi que de leur modification, des caisses des professions du bâtiment et des travaux publics	Ministre chargé du travail	2 mois	L 3141-30
Dérogations aux durées quotidienne et hebdomadaire maximales de travail effectif des jeunes travailleurs	Inspecteur du travail	30 jours	L 3162-1 (2 ^e alinéa)
Dérogation à l'interdiction du travail de nuit pour les jeunes travailleurs salariés des établissements	Inspecteur du travail	30 jours	L 3163-2

commerciaux et de ceux du spectacle			
Dérogation à l'obligation d'accorder 2 jours de repos consécutifs par semaine aux jeunes travailleurs	Inspecteur du travail	30 jours	L 3164-2
Agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »	Préfet du département	3 mois	L 3332-17-1
Autorisation accordée aux mineurs de plus de 14 ans d'exercer, pendant leurs vacances scolaires, des travaux adaptés à leur âge	Inspecteur du travail	8 jours	L 4153-3
Dérogations à l'interdiction pour les travailleurs de moins de 18 ans d'être employés à certaines catégories de travaux mentionnés à l'article L 4153-8	Inspecteur du travail	2 mois	L 4153-9
Enregistrement des intervenants en prévention des risques professionnels	DIRECCTE	30 jours	L 4644-1
Conformité des accords ou plans d'action contrat de génération dans les entreprises dont l'effectif est compris entre 50 et moins de 300 salariés ou qui appartiennent à un groupe dont l'effectif est compris entre 50 et moins de 300 salariés	DIRECCTE	3 semaines en cas d'accord, 6 semaines en cas de plan d'action	L 5121-13
Conformité des accords ou plans d'action contrat de génération dans les entreprises, groupes ou établissements publics à caractère industriel et commercial employant au moins 300 salariés	DIRECCTE	3 semaines en cas d'accord, 6 semaines en cas de plan d'action	L 5121-13
Agrément d'une personne pour son embauche par un organisme de l'insertion par l'activité économique	Directeur général de Pôle emploi	5 jours	L 5132-3
Dérogation aux durées quotidienne et hebdomadaire maximales de travail effectif des apprentis de moins de 18 ans	Inspecteur du travail	30 jours	L 6222-25
Dérogation à l'interdiction du travail de nuit pour les apprentis de moins de 18 ans	Inspecteur du travail	30 jours	L 6222-26 (2 ^e alinéa)
Enregistrement de la déclaration d'activité d'une personne qui réalise des prestations de formation professionnelle continue	Préfet de région	30 jours	L 6351-1
Agrément pour exercer les fonctions de parrain d'un salarié en contrat de professionnalisation dans les départements d'Outre-mer, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, et Saint-Pierre-et-Miquelon	Préfet	2 mois	L 6523-4
Licence d'agence de mannequins	Préfet	2 mois	L 7123-11
Renouvellement de l'agrément d'agences de mannequin pour l'engagement d'enfants de moins de 16 ans	Préfet	1 mois	L 7124-5
Agrément des personnes morales ou entreprises individuelles qui exercent les activités de service à la personne	DIRECCTE	3 mois	L 7232-1
Agrément pour l'exercice d'une activité s'adressant à un public fragile dans le secteur des services	Préfet	3 mois	L 7232-1 et 7232-4
Dérogation au nombre et à la composition de la délégation salariale au comité inter-entreprises	Inspecteur du travail	2 mois	R 2323-29
Autorisation de dépasser la durée maximale quotidienne de 10 heures pour les équipes de suppléances	Inspecteur du travail	30 jours	R 3132-12
Exercice de la profession de restaurateur pour la délivrance de titres-restaurant	Commission nationale des titres restaurant	1 mois	R 3262-31
Dérogation accordée à l'employeur en matière d'aménagement des vestiaires collectifs, lavabos et douches	Inspecteur du travail	2 mois	R 4228-16
Autorisation par dérogation à l'article R4228-19 d'aménager les locaux affectés au travail pour permettre aux travailleurs d'y prendre leur repas, dès lors que l'activité de ces locaux ne comporte par l'emploi de substances ou de préparations dangereuses	Inspecteur du travail	2 mois	R 4228-23 (2 ^e alinéa)

Dérogation lorsque l'application des mesures prévues par en matière d'hébergement sur chantier est rendue difficile par les conditions d'exploitation du chantier	Inspecteur du travail	2 mois	R 4434-151
Approbation des études de sécurité en matière de risque pyrotechnique	DIRECCTE	3 mois	R 4462-30
Dérogations accordées aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution de travaux (règles d'accès et règles de raccordement aux réseaux de distribution d'eau potable ou d'électricité)	DIRECCTE	2 mois	R 4533-7
Approbation du choix par l'employeur de la forme du service de santé au travail	DIRECCTE	1 mois	R 4622-4
Autorisation de cessation d'adhésion à un service de santé au travail interentreprises	DIRECCTE	1 mois	R 4622-24
Agrément des services de santé au travail	DIRECCTE	4 mois	D 4622-48
Dérogation à l'affectation à titre exclusif d'un médecin du travail au secteur réservé aux salariés temporaires	DIRECCTE	2 mois	D 4625-7
Autorisation de placement en position de chômage partiel de ses salariés accordée à l'employeur lorsque l'entreprise est contrainte de réduire ou de suspendre temporairement son activité	DIRECCTE	15 jours	R 5122-2
Adaptation de la durée du contrat d'apprentissage entre 6 mois et 1 an lorsque la formation a pour objet l'acquisition d'un diplôme ou d'un titre relevant des cas prévus à l'article L 6229-9 du code du travail	Recteur, DRAAF, Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale	1 mois	R 6222-8
Adaptation de la durée du contrat d'apprentissage lorsque la durée du contrat est de deux ans pour les personnes suivantes : 1° Celles titulaires d'un diplôme ou d'un titre homologué de niveau supérieur à celui qu'elles souhaitent préparer ; 2° Celles ayant accompli un stage de formation professionnelle conventionné ou agréé par l'État ou une région et ayant pour objet l'acquisition d'une qualification ; 3° Celles titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel ou d'un titre homologué et qui souhaitent préparer un diplôme ou un titre de même niveau, lorsque la nouvelle qualification recherchée est en rapport direct avec celle qui résulte du premier diplôme ou du titre obtenu	Recteur, DRAAF, Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale	1 mois	R 6222-9
Réduction d'1 an de la durée du contrat d'apprentissage lorsqu'elle est fixée à 2 ans et plus pour les personnes suivantes : 1° Celles titulaires d'un diplôme ou d'un titre homologué de niveau supérieur à celui qu'elles souhaitent préparer ; 2° Celles ayant accompli un stage de formation professionnelle conventionné ou agréé par l'État ou une région et ayant pour objet l'acquisition d'une qualification ; 3° Celles titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel ou d'un titre homologué et qui souhaitent préparer un diplôme ou un titre de même niveau, lorsque la nouvelle qualification recherchée est en rapport direct avec celle qui résulte du premier diplôme ou du titre obtenu	Recteur, DRAAF, Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale	1 mois	R 6222-16
Réduction, pour les apprentis engagés dans la préparation d'un baccalauréat professionnel, de la	Recteur, DRAAF, Directeur régional de la	1 mois	R 6222-16-1

durée du contrat d'apprentissage, qui fait l'objet d'un avenant conclu en application des dispositions du 2 ^{me} alinéa de l'article L 6222-22-1, dans les conditions prévues à l'article R 6222-17 du code du travail	jeunesse, des sports et de la cohésion sociale		
Réduction d'1 an de la durée du contrat d'apprentissage, en application de l'article R 6222-16 ou de l'article R 6222-16-1 du code du travail	Recteur, DRAAF, Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale	1 mois	R 6222-17
Dérogation à la date du début du contrat d'apprentissage	Recteur, DRAAF, Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale	2 semaines	R 6222-19
Augmentation de la durée du contrat d'apprentissage	Recteur, DRAAF, Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale	1 mois	R 6222-46
Autorisation d'aménagement de la formation de l'apprenti handicapé	Recteur, DRAAF, Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale	1 mois	R 6222-51
Qualification en qualité de maître d'apprentissage d'une personne possédant une expérience professionnelle de 3 ans en rapport avec le diplôme ou le titre préparé par l'apprenti	Recteur, DRAAF, Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale	1 mois	R 6223-24 (3°)
Habilitation d'une convention conclue entre un centre de formation d'apprentis et une entreprise pour assurer une partie des enseignements	Recteur, DRAAF, Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale	2 mois	D 6233-64
Agrément des organismes assurant une formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle	Ministre chargé de la culture	6 mois	R 7122-3
Délivrance et renouvellement d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants	Ministre chargé de la culture	4 mois	R 7122-13

Le décret n° 2014-1289 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social) précise la liste des procédures relevant du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social dans lesquelles le silence de l'administration continuera de valoir décision de rejet.

Liste des procédures pour lesquelles le silence gardé par l'administration continue de valoir décision de rejet

Objet de la demande	Dispositions applicables	Délai à l'expiration duquel la décision de rejet est acquise, lorsqu'il est différent du délai de 2 mois
Réalisation d'une enquête afin de déterminer la représentativité d'un syndicat ou d'une organisation professionnelle autre que ceux affiliés à des organisations représentatives au niveau national	Article L 2121-2	6 mois
Agrément des organismes de formation économique, sociale et syndicale des salariés appelés à exercer des responsabilités syndicales	Article L 2145-2, dernière phrase	Pas de délai prévu
Inscription sur la liste des organismes dispensant le stage de formation économique pour les membres titulaires du comité d'entreprise élus pour la première fois	Article L 2325-44	
Autorisation d'exercice des caisses de congés payés pour les	Articles L 3141-30	

professions du bâtiment et des travaux publics	et D 3141-18	
Agrément de la caisse de congés payés du spectacle	Articles L 3141-30 et D 7121-39, 1 ^{er} alinéa	
Agrément des caisses de congés payés des personnels des entreprises de manutention des ports	Articles L 3141-30 du code du travail et D 743-2 de l'ancien code du travail	
Autorisation d'exercice des caisses de congés payés des travailleurs intermittents des transports	Articles L 3141-30 du code du travail et D 1325-3, 2 ^{ème} alinéa du code des transports	
Agrément des contrôleurs chargés de collaborer à la surveillance de l'application de la législation sur les congés payés	Article L 3141-31	
Agrément des experts auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel	Article L 4614-12	4 mois
Autorisation d'exercice de la médecine du travail à Saint-Pierre-et-Miquelon.	Article L 4822-1	Pas de délai prévu
Inscription sur la liste des demandeurs d'emploi	Article L 5411-1	Pas de délai prévu
Agrément des stages de la formation professionnelle financés par l'État	Article L 6341-4	
Autorisation individuelle préalable d'emploi d'enfants de moins de 16 ans	Article L 7124-1	1 mois
Agrément initial des agences de mannequins pour l'engagement des enfants de moins de 16 ans	Article L 7124-5	1 mois
Habilitation des organismes chargés de mettre en œuvre les procédures d'évaluation de la conformité ou de réaliser des opérations de contrôle de conformité des équipements de travail et des moyens de protection	Article R 4313-83	4 mois
Agrément des organismes ou laboratoires d'analyses de biologie médicale pour réaliser le suivi dosimétrique de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants	Articles R 4451-64 (3 ^o) et R 4451-65	4 mois
Agrément des organismes de formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	Article R 4614-26	4 mois
Désignation ou maintien en fonction des conseillers du travail	Article D 4632-5	Pas de délai prévu
Agrément des organismes chargés de vérifier la conformité de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail	Articles R 4722-1 et R 4724-3	4 mois
Agrément des personnes ou organismes chargés de procéder à des relevés photométriques	Articles R 4722-3 et R. 4724-16	4 mois

Le décret n° 2014-1291 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social) précise la liste des procédures, relevant du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, pour lesquelles une acceptation implicite ne serait pas compatible avec le respect des engagements internationaux et européens de la France, la protection de la sécurité nationale, la protection des libertés et des principes à valeur constitutionnelle et la sauvegarde de l'ordre public et que la loi exclut, pour ce motif, du champ d'application du principe du silence vaut acceptation.

Liste des procédures exclues du champ d'application du principe du silence vaut acceptation

Objet de la demande	Dispositions	Délai à l'expiration duquel la
---------------------	--------------	--------------------------------

	applicables	décision de rejet est acquise, lorsqu'il est différent du délai de 2 mois
Autorisation de rupture conventionnelle du contrat de travail des salariés bénéficiant d'une protection mentionnés aux articles L 2411-1 et L 2411-2	Article L 1237-15	Pas de délai prévu
Autorisation de rupture de contrat de travail des salariés bénéficiant de la protection prévue par le chapitre I ^{er} du titre I ^{er} du livre IV de la 2 ^{ème} partie	Articles L 2411-1 et L 2411-2	
Autorisation de fin d'un contrat à durée déterminée des salariés bénéficiant de la protection prévue par le chapitre II du titre I ^{er} du livre IV de la 2 ^{ème} partie	Article L 2412-1	
Autorisation d'interruption ou de notification du non-renouvellement de la mission d'un salarié temporaire	Article L 2413-1	
Autorisation de transfert du contrat de travail d'un salarié compris dans un transfert partiel d'entreprise ou d'établissement	Article L 2414-1	Pas de délai prévu
Dérogation temporaire au repos dominical accordée par le préfet lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement	Article L 3132-20	
Extension de la dérogation temporaire au repos dominical	Article L 3132-23, 1 ^{er} alinéa	
Retrait de l'autorisation d'extension de la dérogation temporaire au repos dominical	Article L 3132-23, second alinéa	
Autorisation préfectorale d'octroi du repos hebdomadaire par roulement dans les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services dans un périmètre d'usage de consommation exceptionnel	Article L 3132-25-1	
Dispense d'une partie de l'application des règles relatives aux risques d'incendies et d'explosions et à l'évacuation accordée au maître d'ouvrage pour la conception des lieux de travail	Article R 4216-32	
Dispense d'une partie de l'application des règles relatives aux risques d'incendies et d'explosions et à l'évacuation accordée à l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail	Article R 4227-55	
Dérogation aux règles d'utilisation des protecteurs auditifs individuels	Article R 4437-1	
Dérogation aux valeurs limites d'exposition aux rayonnements ionisants	Articles R 4451-15 et R 4451-94	
Autorisation de licenciement du médecin du travail	Article L 4623-5	
Autorisation de rupture du contrat de travail à durée déterminée d'un médecin du travail	Article L 4623-5-1	
Autorisation de rupture du contrat de travail à durée déterminée, au terme du contrat, d'un médecin du travail	Article L 4623-5-2	
Autorisation de transfert d'un médecin du travail compris dans un transfert partiel de service de santé au travail	Article L 4623-5-3	